



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SAVERGLASS  
Commune de Feuquières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 9, 22.I, 23, 26.I.c, 26.I.2 et 26.IV.2 qui prévoient :

*« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. » ;*

*« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »*

*« L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  
[...] »*

*« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...] » ;

« L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

[...] Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. » ;

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 autorisant la Société SAVERGLASS à poursuivre l'exploitation de ses activités sur la commune de Feuquières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne tient pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que certains stockages de produits liquides comportant une mention de danger ne sont pas associés à un dispositif de rétention ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22.I de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
5. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le service maintenance n'est pas formé à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et notamment celles fixées à l'article 26.II.1.a ;
  - le service HSE qui assure la gestion « administrative » du risque légionelle n'est pas formé ;
  - ainsi toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation ne sont pas formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation ;
6. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
  7. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
    - les tours du four 6 présentent des traces vertes sur la partie supérieure de la tour ;
    - par conséquent, les installations de refroidissement ne sont pas maintenues propres ;
    - l'exploitant a indiqué que des nettoyages au jet à haute pression étaient réalisés sur les installations ;
    - ce type de nettoyage n'est pas encadré par une procédure particulière ;
  8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
  9. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
    - la procédure référencée « GM-MCE-091 » comprend une partie relative aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles ;
    - cette procédure prévoit en étape 1 d'"arrêter l'installation" ;
    - cette procédure ne prévoit pas les modalités d'arrêt des tours et en tout état de cause ne fixe pas de délai maximal d'arrêt ;
    - de fait lors de la visite, en l'absence du personnel du service maintenance en charge du suivi des installations de refroidissement, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner précisément le délai d'arrêt de la tour Cross convoyeur tour 5 concernée par le dépassement ;
    - par conséquent, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
  10. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26.I.1.c de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
  11. lors de la visite du 8 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
    - le carnet de suivi mis en place par l'exploitant porte sur les actions de maintenance réalisées sur les installations de refroidissement ;
    - il ne comporte pas les volumes d'eau consommés et rejetés, la quantité de produit consommée, le tableau des dérives (liste non exhaustive) ;
    - par conséquent, l'exploitant n'a pas mis en place de carnet de suivi regroupant l'ensemble des informations attendues par l'arrêté du 14 décembre 2013 ;
  12. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
  13. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAVERGLASS de respecter les

prescriptions et dispositions des articles 9, 22.I, 23, 26.I.c, 26.I.2 et 26.IV.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société SAVERGLASS exploitant une verrerie sise rue de la Gare sur la commune de Feuquières est mise en demeure **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

– respecter l'article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en mettant en place un registre des stocks de produits biocides et autres produits dangereux auquel est annexé un plan général des stockages ;

– respecter l'article 22.I de l'arrêté du 14 décembre 2013 en associant l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention ;

– respecter l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en assurant la formation de toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation ;

– respecter l'article 26.I.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en :

- maintenant l'ensemble des installations de refroidissement propres et dans un bon état de surface ;
- définissant une procédure particulière liée à l'utilisation du jet d'eau sous pression pour le nettoyage des installations de refroidissement ;

– respecter l'article 26.I.1.c de l'arrêté du 14 décembre 2013 en définissant une procédure spécifique d'arrêt immédiat de la dispersion ;

– respecter l'article 26.IV.2 en mettant en place le carnet de suivi des installations de refroidissement comprenant l'ensemble des informations attendues par l'arrêté du 14/12/2013.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un

mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Feuquières fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Feuquières, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAVERGLASS

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

